

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 113
N° 7

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Eperera 1964

ABONNEMENTS

Un an Six mois 3 mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.

Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.

Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1964 16 mars Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	164

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1964 28 mars Arrêté n° 755 AA/DOM rendant exécutoire la délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale n° 64-30 du 13 février 1964 relative à la maison du tourisme, et au centre des métiers d'art	164
28 mars Arrêté n° 756 ELN reportant la date de fermeture de la campagne de plongée à Hikueru au 25 avril 1964	165
28 mars Arrêté n° 757 AA confirmant la prise en considération du plan d'urbanisme établi pour les districts de Pirae et d'Arue (jusqu'au ruisseau Puoro) et fixant la durée et les conditions de l'enquête publique	165
28 mars Arrêté n° 758 FT mettant à la charge du territoire la fourniture de l'eau aux habitants du sous-district d'Auae ainsi que les frais accessoires	166
28 mars Décision n° 759 D prorogeant « sine die » l'application de la délibération n° 63-84 du 28 novembre 1963 de l'assemblée territoriale	166

1er avril Arrêté n° 775 AA rendant exécutoires les délibérations n° 64-40 et 64-41 du 27 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : concernant les transports publics en commun autres que les taxis — réglementant à Tahiti et Moorea la profession de chauffeur de taxi	167
2 avril Arrêté n° 800 AA/E rendant exécutoire la délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale n° 64-42 du 27 février 1964 habilitant le chef du territoire à signer une convention entre le gouvernement local et la mission catholique des îles Marquises	167
2 avril Arrêté n° 801 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola	168
4 avril Arrêté n° 822 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola	168
4 avril Arrêté n° 824 D portant admission en franchise des envois du F.I.S.E. à la Polynésie française	169
4 avril Arrêté n° 826 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola	169
7 avril Arrêté n° 837 AA/DOM rendant exécutoire la délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale n° 64-43 du 27 février 1964 accordant à un particulier la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent	169
7 avril Arrêté n° 838 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 64-47 du 5 mars 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant, au profit de M. Henri Villierme, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Arue	170
7 avril Arrêté n° 843 TP portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles	171

Rectificatif à la délibération n° 63-75 du 19 septembre 1963	172
Extraits	172

PORT AUTONOME DE PAPEETE

1964 21 fév. Délibération n° 1 fixant les taux d'application de certains droits et taxes perçus au profit du port autonome	173
21 fév. Délibération n° 2, réglementant les conditions d'utilisation de la cale de halage	174

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes	176
Service des travaux publics et des mines.— Prix des matériaux de construction (4 ^e trimestre 1963)	176
Service des contributions.— Communiqué officiel	176
Service des travaux publics et des mines.— Immatriculation des engins à deux roues à moteur	176

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	177
Annonces diverses	180

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 16 mars 1964 *portant acquisition de la nationalité française*. (J.O.R.F. du 22 mars 1964).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Lau Sung (Léou-Kim-Fan), Papeete (Polynésie française), 25-09-24, NAT,
Lau Sung (Jacques), Papeete (Polynésie française), 01-01-46, EFF,
Lau Sung (Jean-Claude), Papeete (Polynésie française), 03-11-48, EFF,
Lau Sung (Jean-Michel), Papeete (Polynésie française), 16-11-50, EFF,

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Lausun (Léon)- Lau Sung (Léou Kim Fan), Papeete (Polynésie française),

Lausun (Jacques)- Lau Sung (Jacques), Papeete (Polynésie française),
Lausun (Jean-Claude) - Lau Sung (Jean-Claude), Papeete (Polynésie française),
Lausun (Jean-Michel)- Lau Sung (Jean-Michel), Papeete (Polynésie française).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 755 AA/DOM du 28 mars 1964 *rendant exécutoire la délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale n° 64-30 du 13 février 1964 relative à la maison du tourisme, et au centre des métiers d'art*.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 mars 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale n° 64-30 du 13 février 1964 relative à la maison du tourisme, et au centre des métiers d'art.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1964.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 64-30 du 13 février 1964 *relative à la maison du tourisme, et au centre des métiers d'art*.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 62-46 du 29 juin 1962 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 1899-DOM du 29 août 1962, accordant à l'Etat français, la location d'une par-

celle du terrain domanial dénommé "bloc Amédet-Thirel", d'une superficie de 300 m²;

Vu les lettres n° 1018 DOM du 31 janvier 1963 de M. le gouverneur, chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 30 janvier 1963, et 1017 DOM du 22 janvier 1964, approuvée en conseil de gouvernement le 22 janvier 1964;

Vu la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente;

Vu le rapport n° 64-42 du 13 février 1964 de la commission permanente;

Dans sa séance du 13 février 1964.

Adopte :

Article 1^{er}. — Est mise à la disposition de l'Etat français (ministère des départements et territoires d'outre-mer - office du tourisme) une parcelle supplémentaire du terrain dénommé "bloc Amédet-Thirel", d'une superficie de 100 m².

Art. 2. — Cette mise à disposition sera réalisée sous la forme de concession à bail et aux mêmes conditions que celles stipulées dans la délibération n° 62-46 du 29 juin 1962 de l'assemblée territoriale, savoir :

- 1) durée : 50 années ;
- 2) prix de location : 1 franc par an ;
- 3) réalisation à charge de l'Etat français, sous condition résolutoire et dans un délai de 10 mois pour compter du 13 février 1964, de la maison du tourisme ;
- 4) accession pure et simple des bâtiments au fonds cédé à bail au terme des cinquante années.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Rose RAOULX.

Le président,
Alexandre LE GAYIC.

ARRÊTÉ n° 756 ELV du 28 mars 1964 reportant la date de fermeture de la campagne de plongée à Hikueru au 25 avril 1964.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 171 AAE rendant exécutoire la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23 et 24 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacrées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté 637 AA/ELV du 23 mars 1963 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 7 et 9 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 2994 ELV du 6 décembre 1963 ouvrant à la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières le lagon de Hikueru (secteur village) ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières dans sa séance du 27 mars 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 28 mars 1964.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 2994 ELV du 6 décembre 1963, sus-visé, est rapporté.

Art. 2. — Le secteur village du lagon de Hikueru est ouvert à la plongée des huîtres nacrées et perlières à compter du 13 janvier 1964 au 25 avril 1964 inclus.

Art. 3. — Le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier et le chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 28 mars 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 757 AA du 28 mars 1964 confirmant la prise en considération du plan d'urbanisme établi pour les districts de Pirae et d'Arue (jusqu'au ruisseau Puoro) et fixant la durée et les conditions de l'enquête publique.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté n° 279 TP du 12 décembre 1962 décidant la prise en considération du plan d'urbanisme de l'agglomération de Papeete et fixant la durée et les conditions de l'enquête réglementaire ;

Vu l'arrêté n° 683 AA du 27 mars 1963 tendant à pourvoir d'un plan d'urbanisme les districts de Faava, Punaauia, Afaahiti, Pirae et Arue ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'urbanisme de l'habitat et de l'hygiène (séance du 14 mars 1963) ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 mars 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est confirmée la prise en considération du projet de plan d'aménagement des districts de Pirae et d'Arue (jusqu'au ruisseau Puoro) établi par la société d'équipement de Tahiti et des Iles.

Art. 2. — Ce projet est constitué par les pièces suivantes :

- Rapport justificatif
- Règlement d'urbanisme
- Plan d'aménagement général au 1/5000
- Plan d'aménagement de détail de chacun des districts concernés.

Art. 3. — L'enquête publique prévue par l'article 17 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 sera ouverte pendant une durée effective de quinze jours dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessous.

La publicité réglementaire sera assurée par voie :

- d'annonces radiophoniques
- d'affiches officielles apposées aux endroits réservés à cet effet.

Le projet de plan d'urbanisme sera déposé au bureau de la circonscription des Iles du Vent, au service des travaux publics, à la chefferie du district de Pirae et à celle du district d'Arue.

Il sera mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête aux jours et heures ouvrables.

Les observations transmises par écrit seront reçues pendant les mêmes délais par le commissaire-enquêteur nommé à cet effet. Elles seront enregistrées et conservées au dossier.

Art. 4. — L'enquête publique sera ouverte du 6 avril 1964 au 22 avril 1964 inclusivement.

Art. 5. — M. Feidel, architecte-urbaniste du service des travaux publics et des mines est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 758 FT du 28 mars 1964 *mettant à la charge du territoire la fourniture de l'eau aux habitants du sous-district d'Auae ainsi que les frais accessoires.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la séance du 7 décembre 1956 de la session budgétaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications fournies par la municipalité de Papeete tant pour la fourniture de l'eau aux habitants d'Auae que des frais d'installation et de réparation de branchements ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 mars 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera mandaté à la municipalité de Papeete une somme de : Quatre vingt treize mille sept cent trente francs (93.730) représentant la prise en charge par le territoire de la fourniture d'eau ainsi que des frais d'installation et de réparation de branchements aux habitants d'Auae en 1963.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 39, article 1, exercice 1963.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1964.

A. GRIMALD.

DÉCISION n° 759 D du 28 mars 1964 *prorogeant "sine die" l'application de la délibération n° 63-84 du 28 novembre 1963 de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 1365 AA D du 12 juin 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 mars 1964,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'application de la délibération n° 63-84 du 28 novembre 1963 est prorogée "sine die".

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 775 AA du 1^{er} avril 1964 rendant exécutoires les délibérations n°s 64-40 et 64-41 du 27 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues exécutoires les délibérations de la commission permanente de l'assemblée territoriale désignées ci-après :

- N° 64-40 du 27 février 1964 modifiant la délibération n° 63-82 du 28 novembre 1963 concernant les transports publics en commun autres que les taxis ;

- N° 64-41 du 27 février 1964 modifiant la délibération n° 62-43 du 29 juin 1962 réglementant à Tahiti et Moorea la profession de chauffeur de taxi.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} avril 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-40 du 27 février 1964 modifiant la délibération n° 63-82 du 28 novembre 1963 concernant les transports publics en commun autres que les taxis.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-82 du 28 novembre 1963 concernant les transports publics en commun autres que les taxis ;

Vu la lettre n° 1029 AA en date du 1^{er} février 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 64-61 en date du 27 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 27 février 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 1 de l'article 1^{er} de la délibé-

ration n° 63-82 susvisée est ainsi modifié : après les mots "s'il n'a la qualité de Français" ajouter : "ou d'étranger jouissant aux termes du traité de Rome d'un statut analogue à celui des citoyens français".

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,

Rose RAOULX

Le président,

Alexandre LE GAYIC.

DÉLIBÉRATION n° 64-41 du 27 février 1964 modifiant la délibération n° 62-43 du 29 juin 1962 réglementant à Tahiti et Moorea la profession de chauffeur de taxi.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 62-43 du 29 juin 1962 réglementant à Tahiti et Moorea la profession de chauffeur de taxi et de toute voiture automobile servant au transport de personnes dans un but lucratif ;

Vu la délibération n° 63-82 du 28 novembre 1963 modifiant la délibération n° 62-43 du 29 juin 1962 réglementant la profession de chauffeur de taxi et de toute voiture automobile servant au transport de personnes dans un but lucratif ;

Vu la lettre 1029 AA en date du 1^{er} février 1964, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 64-61 en date du 27 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 27 février 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 1 de l'article 1^{er} de la délibération n° 62-43 susvisée est ainsi modifié : après les mots "s'il n'a la qualité de Français" ajouter : "ou d'étranger jouissant aux termes du traité de Rome d'un statut analogue à celui des citoyens français".

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,

Rose RAOULX.

Le président,

Alexandre LE GAYIC.

ARRÊTÉ n° 800 AA/E du 2 avril 1964 rendant exécutoire la délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale n° 64-42 du 27 février 1964 habilitant le chef du territoire à signer une convention entre le gouvernement local et la mission catholique des îles marquises.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale n° 64-42 du 27 février 1964 habilitant le chef du territoire à signer une convention entre le gouvernement local et la mission catholique des îles Marquises.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-42 du 27 février 1964 *habilitant le chef du territoire à signer une convention entre le gouvernement local et la mission catholique des îles Marquises.*

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1274 E/IA en date du 18 décembre 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 27 décembre 1963 ;

Vu la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 64-62 en date du 27 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 27 février 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, est habilité à signer pour le compte du territoire, la convention à passer entre le gouvernement local et la mission catholique des îles Marquises (Taiohae) concernant l'utilisation de l'internat de Taiohae en internat du collège d'enseignement général de cette localité.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Rose RAOULX.

Le président,
Alexandre LE GAYIC.

ARRÊTÉ n° 801 AA du 2 avril 1964 *autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 1856 AA du 31 juillet 1963 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du collège Anne-Marie Javouhey ;

Vu la demande formulée par la Supérieure du collège Anne-Marie Javouhey, sœur Catherine de Gènes et l'arrêté 55 AA du 10 janvier 1964 reportant la date du tirage,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le report à la date du 17 avril 1964 du tirage de la tombola au profit du collège Anne-Marie Javouhey, autorisée par arrêté n° 1856 AA du 31 juillet 1963 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 822 AA du 4 avril 1964 *autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 2258 AA du 11 septembre 1963 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de collège N.D. des anges — section de Punaauia ;

Vu la demande formulée par M. Richmond F. président de l'A.P.E.L. du collège N.D. des anges — section de Punaauia — en date du 20 mars 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 avril 1964,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé le report à la date du 15 août 1964 du tirage de la tombola au profit de l'association des parents d'élèves du collège N.D. des anges (section de Punaauia), autorisée par arrêté n° 2258 AA du 11 septembre 1963 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 824 D du 4 avril 1964 portant admission en franchise des envois du F.I.S.E. à la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 159 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 1365 AA D du 12 juin 1963 ;

Vu l'article VII de l'accord conclu entre le gouvernement de la République française et le fonds international de secours à l'enfance ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 avril 1964,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les envois au territoire du fonds international de secours à l'enfance sont admis en franchise des droits et taxes d'importation à la condition qu'ils soient importés directement et pris en charge par un service administratif (santé ou enseignement).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 826 AA du 4 avril 1964 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 216 AA du 1^{er} février 1964 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du conseil d'administration des biens des églises protestantes ;

Vu la demande formulée par M. Mauer, pasteur, en date du 24 mars 1964, en tant que trésorier du conseil d'administration des biens des églises protestantes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 avril 1964,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est autorisé le report à la date du 5 septembre 1964 du tirage de la tombola au profit du conseil d'administration des biens des églises protestantes, prévu initialement le 5 avril 1964 par arrêté n° 216 AA du 1^{er} février 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 837 AA/DOM du 7 avril 1964 rendant exécutoire la délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale n° 64-43 du 27 février 1964 accordant à un particulier la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime aux Iles Sous-le-Vent.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale n° 64-43 du 27 février 1964 accordant à un particulier la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime aux Iles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-43 du 27 février 1964 accordant à un particulier la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime aux Iles Sous-le-Vent.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 en date du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le rapport n° 63-195 en date du 1^{er} décembre 1963 de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1159 DOM en date du 24 juillet 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 64-63 en date du 27 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 27 février 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Est accordée à M. Jean Garnier, la concession définitive à charge de remblai dans un délai de 5 ans, d'un emplacement du domaine public maritime aux Iles Sous-le-Vent sis à Ruutia (Tahaa) d'une superficie de 130 m² et situé au droit du lot n° 2 de la terre " Tiva 2 " dont les propriétaires autorisent le requérant à bénéficier seul de la concession.

Art. 2.— Cette concession maritime est consentie aux clauses et conditions suivantes :

1°) le concessionnaire sera tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage de trois mètres de largeur sur le remblai.

2°) *Utilité publique :*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3°) En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date d'aliénation définitive à son profit, le concessionnaire

s'engage à ne pas vendre l'emplacement qui lui est présentement concédé.

4°) Le concessionnaire s'engage en outre à réserver l'emplacement concédé strictement à la construction d'une maison à usage d'habitation.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,

Rose RAOULX.

Le président,

Alexandre LE GAYIC.

ARRÊTÉ n° 838 AA/DOM du 7 avril 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-47 du 5 mars 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant, au profit de M. Henri Villierme, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Arue.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 64-47 du 5 mars 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant, au profit de M. Henri Villierme, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Arue.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-47 du 5 mars 1964 accordant, au profit de M. Henri Villierme, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Arue.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949, modifiée et complétée par celle du 14 mars 1963 (N° 63-26) relatives aux tarifs applicables aux concessions maritimes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1040 DOM en date du 15 février 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 15 février 1964 ;

Vu le rapport n° 64-47 en date du 5 mars 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 mars 1964.

ADOpte :

Article 1^{er}. — Est accordée, au profit de M. Henri Villierme, propriétaire à Arue, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Arue, d'une superficie de 1.715 m² et située au droit de la terre " Arahiri " (parcelle) lui appartenant.

Cette concession est accordée aux conditions habituelles et moyennant le prix principal de 171.500 francs, et sous les réserves suivantes :

- Extension du remblai de 625 m² conformément au plan d'alignement des concessions dressé par le service des travaux publics ;

- Observation par l'intéressé des charges et servitudes imposées habituellement aux concessions maritimes ;

- Aménagement d'un passage public de 3 mètres de large sur le front de mer ;

- Interdiction de vente dans le délai de dix ans pour compter de la date d'aliénation définitive ;

- Engagement par l'intéressé de rétrocéder partie ou totalité de la concession en cas de déclaration d'utilité publique.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,

Rose RAOULX.

Le président,

Alexandre LE GAYIC.

ARRETE n° 843 TP du 7 avril 1964 portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2173 AA du 4 septembre 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu le procès-verbal n° 676 de la commission de retrait des permis de conduire, en date du 19 mars 1964 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est prononcée pour une durée de quinze jours avec sursis, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

- N° 9.215 délivré le 13 janvier 1959 par le service des Mines de Papeete, à M. Teissier Fortuné.

- N° 14.129 délivré le 26 septembre 1961 par le service des mines de Papeete, à M. Teuira Lucien.

- N° 17.253 délivré le 23 avril 1963 par le service des mines de Papeete, à M. Chung Yee Vone dit « Yvonne ».

- N° 5.831 délivré le 4 décembre 1952 à Cayenne (Guyane française), à Mme de Tollenaere Raymonde.

- N° 3.907 délivré le 10 octobre 1947 par le service des mines de Papeete, à Mme Klima, née Pérez Rosa.

- N° 15.578 délivré le 7 juin 1962 par le service des mines à Papeete, à Mme Barrier née Chevalier Ghislaine.

- N° 14.647 délivré le 2 janvier 1962 par le service des mines à Papeete, à M. Tiaore Albert.

- N° 11.691 délivré le 24 juin 1960 par le service des mines à Papeete, à M. Paic Eric Paheroo.

- N° 18.735 délivré le 31 décembre 1963 par le service des mines à Papeete, à M. Mataoa Arthur.

- N° 15.623 délivré le 14 juin 1962 par le service des mines à Papeete, à M. Teheou Tefon Robert c.i. n° 9683.

- N° 10.337 délivré le 17 juillet 1959 par le service des mines à Papeete, à M. Huioutu Roland Niutahi.

- N° 13.174 délivré le 27 avril 1961 par le service des mines à Papeete, à M. Tau François.

- N° 2.318 délivré le 9 juillet 1936 par le service des mines à Papeete, à Mme Martin née Bambridge Antonina.

- N° 7.495 délivré le 16 octobre 1956 par le service des mines à Papeete, à M. Tuahu Gabriel Marama.

- N° 23.194 délivré le 28 janvier 1958 par le service des mines de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) à M. Mielzareck Lucien.

- N° 711 délivré le 1er juillet 1924 par le service des mines de Papeete à M. Bennett Georges.

- N° 9.112 délivré le 12 janvier 1959 par le service des mines de Papeete, à M. Ah Fou San Fat c.i. n° 8320.

- N° 11.189 délivré le 29 décembre 1949 à Dakar (Sénégal) à Mme Debant Andrée.

- N° 18.805 délivré le 14 janvier 1964 par le service des mines de Papeete, à M. Tamata Teumurau dit « Tutu ».

- N° 11.563 délivré le 19 mai 1960 par le service des mines de Papeete, à Mme Vincent née Tautoo Marie.

- N° 17.713 délivré le 30 juillet 1963 par le service des mines de Papeete, à M. Doom André Milton.

- N° 10.170 délivré le 4 juin 1959 par le service des mines de Papeete à M. Siao Yuk Lin c.i. n° 8929.

- N° 11.862 délivré le 8 août 1960 par le service des mines de Papeete, à M. Cheung Then Soung c.i. n° 9441.

- N° 14.475 délivré le 30 novembre 1961 par le service des mines de Papeete, à M. Reid René.

- N° 3.806 délivré le 21 mai 1947 par le service des mines de Papeete, à M. Nay Guy Noël.

Art. 2. — Est prononcée pour une durée de un mois avec sursis la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

- N° 18.752 délivré le 7 janvier 1964 par le service des mines de Papeete, à M. Mai Auguste.

Art. 3. — Est prononcée pour une durée de huit jours ferme, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

- N° 10.165 délivré le 4 juin 1959 par le service des mines de Papeete, à M. Teuira Tefa.

Art. 4. — Est prononcée pour une durée de quinze jours ferme, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 17.896 délivré le 3 septembre 1963 par le service des mines de Papeete, à M. Deane William.

— N° 7.482 délivré le 2 octobre 1956 par le service des mines de Papeete, à M. Mariteragi Teaitu.

— N° 12.212 délivré le 21 octobre 1960 par le service des mines de Papeete, à M. Shiu Georges.

— N° 10.347 délivré le 23 juillet 1959 par le service des mines de Papeete, à M. Hurupa Iuda.

— N° 570 délivré le 22 juillet 1922 par le service des mines de Papeete, à M. Nanai Faatautau.

— N° 3.777 délivré le 10 avril 1947 par le service des mines de Papeete, à M. Tutea Tueraa Lucien.

Art. 5.— Est prononcée pour une durée de vingt-et-un jours ferme, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 15.583 délivré le 8 juin 1962 par le service des mines de Papeete, à M. Areski Jean.

Art. 6.— Est prononcée pour une durée de un mois ferme, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 1.469.100 délivré le 27 juillet 1948 par la préfecture de police de Paris à M. Thooris Georges.

Art. 7.— Est prononcée pour une durée de trois mois ferme, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 3.064 délivré le 4 novembre 1941 par le service des mines de Papeete, à M. Teturu Teriifaatau.

— N° 16.196 délivré le 25 septembre 1962 par le service des mines de Papeete, à M. Raauri Aie.

Art. 8.— Ces retraits s'étendent à tout autre permis de conduire dont pourraient être titulaires les contrevenants ci-dessus.

Art. 9.— Le présent arrêté prendra effet, pour chacun des intéressés, à compter de la date effective du retrait de leur permis de conduire par les autorités mentionnées à l'article 10 ci-dessous qui devront remettre ces permis au bureau des mines du service des travaux publics.

Art. 10.— Le chef de la sûreté générale et le commandant de la gendarmerie, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

RECTIFICATIF à la délibération n° 63-75 du 19 septembre 1963, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, parue au J.O.P.F. du 31 octobre 1963 page 506.

Chapitre 43.— Subvention de fonctionnement à des organismes et œuvres privés.

Au lieu de :

Article 1.— Organismes locaux divers 500.000

Lire :

Article 1.— Organismes locaux divers 520.000

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 740 PEL du 26 mars 1964.— M. Chevalier Samuel est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1962 et promu secrétaire en chef de 2^e classe (indice 360) du cadre supérieur des affaires administratives pour compter du 1^{er} avril 1962. (Régularisation)

Par décision n° 760 PEL du 31 mars 1964.— M^{me} Varney Elisa, institutrice du corps métropolitain, embarquée à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 13 mars 1964, arrivée à Papeete le 14 mars 1964, est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 - article 4.

Par décision n° 761 PEL du 31 mars 1964.— M. Jalaguier Maurice, ingénieur du corps latéral des travaux agricoles est nommé, pour compter du 22 février 1964, chef du 4^e secteur agricole (Iles Tuamotu-Ouest) avec résidence à Papeete.

Dépense imputable au budget du F.I.D.E.S. : chapitre 4002 article 2 - paragraphe 5.

Par décision n° 802 PEL du 2 avril 1964.— M. De Mostuejols Gabriel, instituteur du corps latéral embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 20 mars 1964 arrivé à Papeete le 21 mars 1964 est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir en qualité de chargé du bureau des bourses et examens.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 1.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 823 AA du 4 avril 1964. — L'arrêté n° 683 AA du 19 mars 1964 est rapporté.

La composition de la commission créée à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2723 AA du 30 octobre 1963 est ainsi fixée :

- M. le secrétaire général,	<i>Président</i>
- Un conseiller de gouvernement,	<i>Vice-président</i>
- Deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale,	<i>Membres</i>
- Deux représentants des transporteurs désignés par ceux-ci,	"
- M. le chef de la circonscription administrative des Iles du Vent,	"
- M. le chef du service des affaires administratives,	"
- M. le chef du service des travaux publics,	"
- M. le chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts,	"
- M. le chef du service des domaines,	<i>Rapporteur</i>

* * *

FINANCES ETAT

Par arrêté n° 752 FE du 27 mars 1964.— La composition de la commission consultative des marchés passés pour le compte de l'Etat est modifiée ainsi qu'il suit :

- Le secrétaire général	<i>Président</i>
- Le trésorier-payeur de la Polynésie	<i>Membre</i>
- Le chef du service des finances	"
- Le directeur du service de l'aviation civile	"
- Le chef du service des travaux publics	"
- Le chef du service des affaires économiques	"

Cette commission pourra s'adjoindre, à titre consultatif sur convocation de son président, les différents chefs de service intéressés.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 753 TLS du 28 mars 1964. — Une réquisition de passage Papeete-Seattle et retour par avion U.T.A. quittant Papeete le 1^{er} avril 1964 sera délivrée à M. Cérant Olivier au bénéfice de sa fille Marie-Josée.

Les frais ainsi entraînés seront remboursés par M. Cérant Olivier à raison de *deux mille cinq cents francs C.P.* (2.500) par mois, le premier versement devant s'effectuer à compter du 30 avril 1964.

La dépense est imputable au budget local - Chapitre 46 - article 3.

PORT AUTONOME DE PAPEETE

DELIBERATION n° 1 du 21 février 1964 fixant les taux d'application de certains droits et taxes perçus au profit du port autonome.

Le président du conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté 108 AA/IAA du 18 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 223 AA/F du 3 février 1964 rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale n° 64-12 du 20 janvier 1964, portant création et réaménagement de droits et taxes au profit du port autonome de Papeete et déterminant les limites maxima de ceux-ci ;

Le conseil d'administration en ayant délibéré dans sa séance du 21 février 1964,

Adopte :

Article 1er. — *Droits de quai.*

Le tarif du droit de quai dit « *taxe d'amarrage* » dû par les navires en escale au port autonome de Papeete est fixé ainsi qu'il suit :

a) Navires de commerce et assimilés :

Par tonneau de jauge nette et par jour :

navires amarrés parallèlement aux quais . . . 1,80 fr CP

navires amarrés perpendiculairement aux quais . 0,90 fr CP

Une réduction de 50 % de ces différents droits est accordée aux navires français.

Les navires immatriculés en Polynésie française et les stationnaires civils français acquittent les droits, au taux réduit ci-dessus, dans le cas d'amarrage au grand quai, au quai pétrolier et aux appontements. Ils en sont exonérés dans tous les autres cas.

b) Navires de guerre :

Les navires de guerre sont exonérés des droits de quai s'ils n'effectuent aucune opération de chargement ou de déchargement de marchandises.

Dans le cas contraire ils acquittent les droits de quai au tarif des navires de commerce.

c) Pour l'application des droits de quai, toute demi-journée commencée est due.

Art. 2. — *Taxe de séjour prolongé des navires.*

Le taux de la taxe de séjour prolongé applicable aux navires et aux bateaux de plaisance étrangers au territoire, à acquitter en sus du droit de quai, est fixé à :

— 2 (Deux) francs CP par tonneau de jauge brute et par jour à partir du 31^e jour d'escale et jusqu'au jour de départ inclus.

Art. 3. — *Taxe de péage sur les marchandises.*

Le taux de la taxe de péage sur les marchandises en provenance de l'extérieur du territoire, débarquées au port autonome de Papeete ou transbordées de navire à navire dans ce port est fixé comme suit :

— 2 0/00 (deux pour mille) de leur valeur en douane (valeur CAF)

Cette taxe est payable par les déclarants. Elle est recouvrée suivant les dispositions applicables aux taxes douanières.

Exemptions

La liste ci-annexée énumère les marchandises exemptées du paiement de la taxe de péage.

Art. 4. — Le directeur du port, le chef du service des douanes et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Le président,

Robert HERVE.

LISTE DES MARCHANDISES EXEMPTÉES DE LA TAXE DE PÉAGE.

1°) Bagages accompagnant les voyageurs ;

2°) Matériel scientifique importé pour les besoins des collectivités publiques, des organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public ;

3°) Matériels, machines et outillages placés sous le régime de l'admission temporaire (1) ;

4°) Paquets-poste, colis postaux et sacs de dépêche ;

5°) Sucre roux, sucre blanc, farine de froment, riz, lait concentré sucré, lait en poudre ;

6°) Hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs ;

7°) Envois de fonds du trésor ;

8°) Envois destinés à la croix rouge française ;

9°) Marchandises transportées par cabotage et poisson frais ou salé débarqués des bateaux de pêche immatriculés en Polynésie française ;

10°) Emballages, cadres et containers usagés vides ;

11°) Marchandises reconnues impropres à la consommation et détruites ou refoulées sur l'ordre du service de l'inspection sanitaire ;

(1) Ces produits acquittent la taxe au taux normal (2 0/00) à l'expiration de ce régime suspensif s'ils sont versés à la consommation dans le territoire.

12°) Marchandises mises temporairement à terre pour faciliter les opérations de débarquement ou d'embarquement, à condition qu'elles soient rechargées sur le même navire en continuation de voyage hors du territoire ;

13°) Objets de rechange débarqués des navires auxquels ils appartiennent, pour être réparés ou visités ;

14°) Cargaisons des navires en relâche forcée, mises temporairement à terre pendant la durée des réparations, sous réserve que ces navires ne se livrent à aucune opération commerciale et que la marchandise soit réexportée ;

15°) Lest proprement dit, sans valeur commerciale ;

16°) Objets destinés à l'usage personnel des membres du corps diplomatique ou de personnes étrangères chargées de mission en Polynésie française ;

17°) Objets destinés à la décoration des tombes des personnes étrangères à la Polynésie française inhumées dans ce territoire.

DELIBERATION n° 2 du 21 février 1964 réglementant les conditions d'utilisation de la cale de halage.

Le président du conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté 108 AA/IAA du 18 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté 427 ET du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté 1036 TP du 31 décembre 1932 fixant les conditions d'exploitation et la réglementation de la cale de halage ;

Vu l'arrêté n° 134 ET du 18 janvier 1963 approuvant la délibération n° 5 du 21 décembre 1962 du conseil d'administration du port autonome portant modification de l'arrêté n° 1036 TP susvisé ;

Le conseil d'administration en ayant délibéré dans sa séance du 21 février 1964,

Adopte :

Article 1er.— L'exploitation de la cale de halage est assurée en régie directe par le port autonome de Papeete.

Inscription et ordre de montée des navires

Art. 2.— Tout capitaine, propriétaire ou armateur, désirant faire admettre un navire sur la cale de halage devra se faire inscrire au bureau de la direction du port autonome sur un registre qui mentionnera : le nom du navire, la date d'inscription et qui sera émargé par l'armateur ou son représentant autorisé. Il y sera joint, en outre, des indications sur la durée probable du séjour sur cale et des réparations à effectuer, sur les dimensions principales, le déplacement, le poids et le tirant d'eau du navire à lège.

Art. 3.— La montée sur cale des navires aura lieu dans l'ordre d'inscription, sauf bénéfice de priorité pour tout navire en avaries dont la mise à sec serait reconnue indispensable par le capitaine de port.

Sont réservés, en outre, les cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, et en dernier ressort, au directeur du port.

Art. 4.— Tout capitaine, propriétaire ou armateur d'un navire inscrit sur le registre de demande d'utilisation de la cale se verra fixer la date et l'heure auxquelles son navire pourra être halé au plus tard quarante-huit heures à l'avance.

Art. 5.— Lorsqu'un navire inscrit ne se sera pas présenté à son rang pour un motif justifié, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter. Toutefois, le rang d'inscription sera perdu lorsque, le navire étant présent au port, il aura laissé passer deux fois son tour.

Durée du séjour des navires sur la cale

Art. 6.— Dans les quarante huit heures qui suivront la montée du navire sur cale, le capitaine, propriétaire ou armateur devra faire connaître d'une façon ferme la durée maxima du séjour sur cale au préposé de la direction du port autonome.

Dans le cas où, à l'expiration du délai ainsi fixé la cale serait requise pour satisfaire à un engagement antérieur, le capitaine, propriétaire ou armateur du navire sur cale serait mis en demeure de prendre ses dispositions pour permettre la remise à l'eau immédiate de son navire. Faute par lui de se conformer à cette invitation ou de justifier d'une entente amiable avec le titulaire de l'engagement antérieur, le directeur du port se réserverait le droit de faire descendre le navire de la cale, aux frais, risques et périls du capitaine, propriétaire ou armateur, à moins d'indisponibilité résultant d'un cas de force majeure. Dans ce dernier cas, procès-verbal de constat serait immédiatement dressé à la diligence du capitaine de port et le capitaine, propriétaire ou armateur du navire ainsi resté indûment sur cale deviendrait responsable de toutes les conséquences de la non-exécution dudit engagement antérieur.

Il en serait de même pour le capitaine, propriétaire ou armateur d'un navire hissé sur le ber qui provoquerait un retard dans la remise à l'eau d'un autre navire hissé sur le transfert alors qu'il s'était engagé à terminer ses travaux dans le délai voulu pour permettre cette manœuvre.

Tout conflit survenant à l'occasion du séjour d'un navire sur cale sera arbitré par le directeur du port.

Mode d'exploitation de la cale

Art. 7.— Tout navire se présentant pour être hissé devra être stable et entièrement à lège c'est-à-dire cales à marchandises, caisses ou ballasts à eau et soutes ou cuisses à combustibles vides.

Dans le cas d'avaries rendant cette condition irréalisable, le hissage n'aura lieu qu'aux risques et périls de l'armement, si l'opération est reconnue sans danger par le directeur du port ou son délégué.

Le navire devra se trouver en place devant l'entrée de la cale et prêt à être halé au jour et à l'heure fixés.

Si un cas fortuit ne permettait pas l'utilisation de la cale à ce moment, aucune réclamation du capitaine, propriétaire ou armateur ne serait recevable.

Art. 8.— Le choix du hissage sur le ber ou sur le transfert restera à l'initiative de l'agent responsable de la cale de halage qui tiendra compte des dimensions, du poids et des conditions de stabilité du navire ainsi que de la durée des réparations à y effectuer.

Art. 9.— La présentation du navire et son accoragage sur la cale ou sur le transfert seront effectués par les soins et aux frais, risques et périls de l'entrepreneur chargé des réparations, qui devra se procurer la main-d'œuvre, les matériels : éponilles, cales etc., ainsi que l'outillage, nécessaires à l'exécution de ces opérations. Il en sera de même pour les réparations à faire au navire.

Le port autonome chargé de l'entretien et de l'exploitation de la cale bornera son intervention à la location de la cale, du ber ou du transfert munis des tins nécessaires, et aux opérations ci-après :

1°) descente du ber au-devant du navire présenté :

2°) traction du ber jusqu'à la partie supérieure de la cale lorsque le navire aura été mis en place sur le ber, ou sur le transfert, par les soins de l'entrepreneur chargé des réparations ;

3°) translation du transfert sur ses chemins de roulement, s'il y a lieu ;

4°) amenée du ber pour remise à flot, à l'expiration du séjour du navire sur cale.

La manœuvre préparatoire de descente du ber sera effectuée en accord entre l'agent du port autonome chargé de la cale de halage, d'une part, et l'entrepreneur des réparations assisté du capitaine ou du propriétaire d'autre part.

Halage au sec ou remise à flot des navires

Art. 10.— Le halage des navires sur la cale et leur remise à flot, auront lieu sous la responsabilité de l'entrepreneur qui, par signaux, demandera la mise en marche ou l'arrêt de la machine.

Il sera obligatoirement assisté du capitaine ou propriétaire du navire.

Pour la mise en place d'un navire sur le ber ou sur le transfert, il sera employé pour caler les flancs la totalité des cales correspondant à sa longueur à l'exception des parties avant et arrière qui reposeront sur des épontilles.

Toutes cales, tins ou autres pièces devront porter les marques à la peinture ou au fer de leur propriétaire.

Tout dégât causé aux installations de la cale de halage par le fait des manœuvres de halage au sec ou de remise à flot du navire ou pendant le séjour du navire sur la cale ou sur le transfert sera imputable à l'entrepreneur de réparations ; à charge par lui de prouver qu'il n'en est pas responsable.

Art. 11.— Le port autonome ne sera, en aucun cas, tenu pour responsable des avaries, pertes ou destructions pouvant survenir au navire, à son grément, ses appareils ou fournitures pendant sa montée, son transfert, son séjour et sa descente de la cale.

Mesures d'ordre et de police

Art. 12.— L'entrepreneur chargé des réparations du navire est seul responsable des accidents pouvant survenir à ses ouvriers ou aux personnes étrangères à son entreprise, circulant sur son chantier pendant les heures de travail.

Art. 13.— L'entrepreneur doit recruter le personnel nécessaire à l'exécution des réparations dans le délai prévu. En outre, dans le cas où l'intérêt général l'exigerait le directeur du port pourra lui imposer l'obligation de faire travailler son chantier la nuit ainsi que les jours fériés. Cette obligation sera notifiée au moins vingt-quatre heures à l'avance à l'entrepreneur intéressé.

Art. 14.— Le dépôt à terre ou le jet à la mer le long de la cale ou dans les eaux du port de lest, escarbilles, détritiques, huiles usées, etc... est formellement interdit.

Le lavage des cales est interdit. Seul est autorisé le lavage de la partie extérieure de la coque et du pont du navire.

Il est défendu d'allumer du feu ailleurs qu'à l'endroit désigné pour chauffer le brai. Les feux seront éteints au coucher du soleil, à moins de travail de nuit.

Dans ce cas, l'éclairage du chantier et éventuellement du navire sur cale sera assuré par le port autonome qui facturera le courant électrique consommé.

Art. 15.— Tout navire sur cale devra être gardé de nuit.

En cas d'incendie à bord le capitaine, propriétaire ou armateur sera responsable de toute avarie occasionnée au ber, au transfert, aux tins, aux chemins de roulement et d'une façon générale à tout matériel ou construction voisins.

Art. 16.— Aussitôt après l'achèvement des réparations faites au navire et avant sa descente de la cale, l'entrepreneur des réparations devra faire nettoyer à ses frais la cale et ses abords des débris provenant des réparations ou de ceux déposés en contravention de l'article 14.

Dans le cas où ce travail ne serait pas fait convenablement et rapidement, il y serait immédiatement pourvu d'office par les soins du port autonome, et les frais qui en résulteraient seraient ajoutés aux sommes dues en vertu du tarif fixé à l'article ci-après.

Tarifs

Art. 17.— Le propriétaire ou armateur du navire admis sur cale devra acquitter les frais de halage et de location par journée ou fraction de journée de séjour, conformément aux indications du tableau ci-après. (1)

Jauge brute (Fr. C.P.)	Halage au sec et mise à l'eau (Fr. C.P.)	Du 1 ^{er} au 5 ^e jour et par jour (Fr. C.P.)	Du 6 ^e au 10 ^e jour et par jour (Fr. C.P.)	A partir du 11 ^e jour (Fr. C.P.)
Moins de 25 tonneaux	3.125	625	500	312
de 25 à 49 "	4.375	1.250	1.000	625
de 50 à 99 "	6.250	1.875	1.500	1.250
de 100 à 199 "	6.250	1.875	1.500	1.250
	+ 25 F. par T. au-dessus de 99 T.	+ 19 F. par T. au-dessus de 99 T.	+ 15 F. par T. au-dessus de 99 T.	+ 13 F. par T. au-dessus de 99 T.
de 200 tonnes et au-dessus	8.750	3.750	3.000	2.500
	+ 19 F. par T. au-dessus de 199 T.	+ 15 F. par T. au-dessus de 199 T.	+ 13 F. par T. au-dessus de 199 T.	+ 10 F. par T. au-dessus de 199 T.

Dispositions diverses

Art. 18.— Dans le but de ne point gêner les manœuvres de montée et de descente et de préserver l'extrémité des chemins de roulement, il est interdit à tout navire ou embarcation de stationner mouillé ou amarré, dans l'alignement de la cale sur une distance de 100 mètres à partir du mur de quai.

Art. 19.— Les capitaines, propriétaires ou armateurs et les entrepreneurs de réparations sont considérés comme acceptant les clauses, conditions et tarifs du présent règlement,

par le seul fait qu'ils placent leur navire sur la cale ou sur le transfert.

Art. 20.— L'arrêté 1036 TP du 31 décembre 1932 est abrogé.

Le président,
Robert HERVE.

(1) Tarifs fixés par délibération de l'assemblée territoriale n° 59-75 du 18 décembre 1959 rendue exécutoire par arrêté n° 31 AAE du 8 janvier 1960.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89, 10
CANADA.....	1 dollar canadien	82, 43
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	0, 42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22, 42
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 44
BELGIQUE.....	1 franc belge	1, 78
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12, 83
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	249, 34
ITALIE.....	100 liras	14, 25
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12, 45
PAYS-BAS.....	1 florin	24, 72
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 11
SUÈDE.....	1 couronne suéd.	17, 31
SUISSE.....	1 franc suisse	20, 59
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17, 73
TUNISIE.....	1 dinar	213, 72
AUSTRALIE.....	1 livre	199, 07
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 51
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	247, 64
JAPON.....	1 yen	—

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Prix des matériaux de construction fixés par la commission d'officialisation des prix en séance du
19 mars 1964.

4^e trimestre 1963

Matériaux	Unité	Prix moyen
Ciment C.P.A.	T	3.321
Fers ronds.....	Kg	16, 42
Aciers laminés.....	Kg	17, 90
Tôles ondulées galvanisées.....	Kg	33, 18
Bois de sapin ordinaire.....	M3	6.820, 62

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

COMMUNIQUÉ OFFICIEL

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de Sociétés passibles de l'impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers, qu'ils

doivent effectuer *avant le 20 Avril 1964* les versements trimestriels.

Il serait utile que les déclarations correspondantes soient déposées *avant le 10 Avril* au Service des Contributions.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Immatriculation des engins à deux roues
à moteur

En application de l'article 83 de la délibération n° 63/50 du 20 juin 1963 concernant la réglementation générale sur la police de la circulation routière, rendue applicable par arrêté n° 2173 AA du 4 septembre 1963, il sera procédé, pour compter du 15 avril 1964 et dans un délai de six mois, à l'immatriculation de tous les engins à deux roues à moteur d'une cylindrée inférieure à 125 cm³.

Les numéros d'immatriculation de un à quatre chiffres (1 à 9999) seront suivis de la lettre F dans une première série.

Les propriétaires des engins à deux roues à moteurs, tels que : Vicky, Mobylette, Solex, vélo-vap, etc., sont donc priés de se présenter à partir du 15 avril 1964 au bureau des mines du service des travaux publics, Avenue Bruat, tous les jours ouvrables :

- le matin de 7 h 30 à 11 h 30.
- l'après-midi de 14 h à 16 h.
- le soir de 17 h à 19 h.
- le samedi, matin seulement, de 7 h à 11 h 30.

Les résidents de la presqu'île de Taiarapu, des districts limitrophes de Taravao, de l'île de Moorea et des autres îles, devront s'adresser directement à leurs chefs de poste qui leur donneront toutes les instructions nécessaires pour l'immatriculation de leurs engins.

Lors de la présentation, chaque engin devra être muni de sa plaque d'identité et d'un phare émettant à l'avant une lumière jaune non éblouissante.

Le dossier d'immatriculation à fournir devra être constitué des pièces suivantes :

- 1° - une pièce d'identité (bulletin de naissance, carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc.) ;
- 2° - un certificat de propriété du véhicule (un reçu ou une facture acquittée du vendeur) ;
- 3° - une demande de carte grise (les imprimés peuvent être retirés au bureau des mines du service des travaux publics) ;
- 4° - le montant des frais d'enregistrement : soit la somme de deux cents francs (200 FCP).

Papeete, le 18 mars 1964.

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*
B. CHANGEY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me BAMBRIDGE, Avocat défenseur
à PAPEETE

VENTE SUR LICITATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en un lot de la terre TEPOHUE 1 sise au district de Pirae.

L'ADJUDICATION AURA LIEU

LE VENDREDI 8 MAI 1964 à HUIT HEURES TRENTE

Aux requête, poursuites et diligences de :

- 1^o) Mademoiselle Denise POMARE, sans profession, demeurant à Pirae.
- 2^o) Madame Roselyne POMARE, épouse assistée et autorisée du sieur CHENG KEE SANG CHENG KIM FOUN, avec lequel elle demeure à Pirae.
- 3^o) Madame Macva POMARE, épouse assistée et autorisée de Monsieur Sixte STEIN, avec lequel elle demeure à Pirae.
- 4^o) Monsieur Calixte Henri POMARE, employé au service de l'Agriculture, demeurant à Pirae.
- 5^o) Madame Otilla POMARE, épouse assistée et autorisée de Monsieur Albert AUNGA, avec lequel elle demeure à Pirae.
- 6^o) Monsieur Léopold POMARE, élève gendarme, demeurant actuellement à Maison Alfort (France).
- 7^o) Madame Marinella POMARE, épouse assistée et autorisée de Monsieur Bernard PICHEVIN, avec lequel elle demeure à Brest.
- 8^o) Monsieur Jean-Claude POMARE, infirmier à l'hôpital de Papeete, demeurant à Pirae.

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, Quai Bir Hackeim, en l'étude de Me BAMBRIDGE, avocat défenseur.

En présence de :

- 1^o) Madame Elvina POMARE, employée à la Banque de l'Indochine, demeurant à Pirae.
- 2^o) Mademoiselle Yolande POMARE, sans profession, demeurant à Pirae.

Pour lesquelles domicile est élu à Papeete, Quai Bir Hackeim en l'étude de Me LEGRAS, avocat défenseur.

Et de la cause :

- 1^o) Madame Louise HAEREBAROA, veuve de Monsieur Ariipaea POMARE, demeurant à Pirae.
- 2^o) Monsieur Marcel POMARE, demeurant à Pirae.
- 3^o) Monsieur Louis POMARE, demeurant à Pirae.
- 4^o) Mademoiselle Narcisse POMARE, demeurant à Pirae.

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, Quai Bir-Hackeim, en l'étude de Me BAMBRIDGE, avocat défenseur.

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Papeete du 25 Octobre 1963, aujourd'hui définitif pour ne pas avoir été frappé d'appel, jugement ayant ordonné la vente aux enchères en l'audience des criées du Tribunal prénommé d'une parcelle de terre TEPOHUE 1 d'une superficie de mille sept cent quatre vingt deux mètres carrés, quarante décimètres carrés, sise à Pirae.

DESIGNATION

Le lot numéro 6 de la terre TEPOHUE est situé à Pirae en retrait de la route de ceinture, à 66 mètres 80 centimètres de celle-ci. On y accède par un chemin de servitude. Les abornements du lot objet de la vente sont :

- a) du côté montagne, au sud, par le surplus du lot numéro 6, sur une longueur de 16 m. 40 et par le chemin d'accès sur une longueur de 2 mètres.
- b) du côté mer ou Nord, par la terre TEPETI 1 sur 19 mètres.
- c) du côté Papeete ou Ouest, par le lot numéro 5 de la terre TEPOHUE sur une longueur de 96 mètres 70 centimètres.
- d) du côté Arue ou Est, par le lot numéro 7 de la terre TEPOHUE sur une longueur de 95 mètres 80 centimètres.

DECLARATION

Il est déclaré ici que la présente vente représentant le transfert immobilier n° 181 IDV a été autorisée selon décision du 13 Mars 1964.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement précité du 25 Octobre 1963, comme suit :

LOT UNIQUE : Une parcelle de terre dénommée TEPOHUE 1 d'une superficie de mille sept cent quatre vingt deux mètres carrés, quarante décimètres carrés, sise au district de Pirae

SEPT CENT MILLE FRANCS, ci 700.000.

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant soussigné à Papeete, le 3 AVRIL 1964.

R.E. BAMBRIDGE.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant contrat de vente s.s. privé du treize mars 1964, enregistré à Papeete, (île Tahiti) le 13 mars 1964 Vol. 65 Fo 83 n° 829, Madame LEOU THAM Kouï Yong c.i. n° 7574 a vendu à Monsieur CHAN FAT c.i. n° 5780, son fonds de commerce comportant la Patente de Marchand Forain, exploité à Papeete, rue de l'Evêché, quartier de la Mission Catholique.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce désigné ci-dessus.

Pour seconde insertion :

CHAN FAT c.i. N° 5780

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete

SOCIETE HOTELIERE DE BORA-BORA

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C.P.
porté à 33.000.000 de francs C.P.

Siège : 306 rue du Général de Gaulle à Papeete
R.C. : Papeete n° 16 B

1 — Par une délibération en date du 14 juin 1963, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'aug-

menter le capital de 27.000.000 de francs C.P. pour le porter à 33.000.000 de francs C.P. par voie d'émission au pair de 2.700 actions nouvelles de 10.000 francs C.P. chacune numérotées de 601 à 3.300 à libérer intégralement à la souscription.

Par une délibération en date du 14 juin 1963, le conseil d'administration a fixé les modalités de détail de l'émission des actions nouvelles.

Ainsi que le constatent les procès-verbaux de ces réunions dont une copie a été déposée au greffe des tribunaux de Papeete avant toute souscription le 25 juin 1963.

II — Aux termes d'un acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete le 27 mars 1964, Monsieur Freddy FOURCADE, administrateur de sociétés, demeurant à Pirae, délégué spécialement à cet effet par le conseil d'administration par une délibération authentique constatée suivant acte dressé par Me LEJEUNE, notaire sus-nommé le 14 juin 1963, a déclaré que les actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital avaient toutes été souscrites et intégralement libérées, ainsi que le constate l'état des versement et souscription annexé audit acte de déclaration.

III — Les modifications statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital, définitivement réalisée dès la signature de la déclaration de souscription et de versement, ont été apportées par le conseil d'administration et mentionnées dans ladite déclaration, conformément à la loi.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement avec ses annexes ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 8 avril 1964.

Pour extrait et mention :

M. Lejeune,
Notaire.

SOCIETE POLYNESIENNE DES VILLAGES DE VACANCES

Société anonyme au capital de 10.800.000 Frs CP

Siège social : PAPEETE, Quai du Commerce

R.C. : PAPEETE, N° 30-B

AVIS DE CONVOCAATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle le mercredi 6 mai 1964 à 9 heures, à Papeete, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o — Rapport du conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 1963 et rapports du commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

2^o — Approbation desdits comptes et conventions ; quitus aux administrateurs et au commissaire ; affectation des résultats.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis aux assemblées sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur devront retirer une carte d'admission à l'assemblée en déposant au siège social, cinq jours avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque ou en l'étude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au même lieu au plus tard cinq jours avant la réunion.

L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes, le rapport du conseil d'administration, les rapports du commissaire aux comptes, ainsi que la liste des actionnaires seront tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours précédant l'assemblée.

Le conseil d'administration.

SOCIETE HOTELIERE DU PACIFIQUE SUD

Société anonyme au capital de 24.000.000 de francs CP

Siège social : Punaauia

R.C. : PAPEETE, n° 6-B

AVIS DE CONVOCAATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle le mercredi 6 mai 1964 à 10 heures à Papeete, Quai du Commerce, dans les bureaux du CLUB MEDITERRANEE, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o — Rapport du conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 1963 et rapports du commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

2^o — Approbation desdits comptes et conventions ; quitus aux administrateurs et au commissaire ; affectation des résultats.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire.

Les propriétaires d'actions au porteur devront retirer une carte d'admission à l'assemblée en déposant au siège social, cinq jours avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque ou en l'étude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au même lieu au plus tard cinq jours avant la réunion.

L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes, le rapport du conseil d'administration, les rapports du commissaire aux comptes, ainsi que la liste des actionnaires seront tenus à la disposition des actionnaires à Papeete, Quai du Commerce, au bureau du CLUB MEDITERRANEE, pendant les quinze jours précédant l'assemblée.

Le conseil d'administration.

Etude de M^{rs} Ph. VITRY & ROBINET

Avocats-Défenseurs

Assistance judiciaire

(Décision du 8 juillet 1964.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 20 décembre 1963, enregistré, entre M^{me} Lucienne MAUMUANE, cuisinière, demeurant à Papeete, Avenue du Prince Hinoi, et M. Réginald HALLIGAN, retraité, demeurant à Fa'a (TAHITI), il appert que le divorce d'entre les époux Lucienne MAUMUANE-Réginald HALLIGAN a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :

Paul ROBINET.

Première insertion

Suivant acte ssp. en date à Papeete du 10 mars 1964 - enregistré à Papeete le 10 mars 1964 - Vol. 65 - F° 8 - N° 796, M. Jean Zima, mécanicien, a vendu à Monsieur LAU TSOUNE SIOU, le fonds de commerce de mécanicien réparateur, qu'il exploite à Papeete, rue Colette.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion
Jean ZIMA

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 4 mars 1964 - enregistré à Papeete le 23 mars 1964. — Vol. 65 - F° 94 - N° 906, Monsieur LIAO KEE SOU c.i. 5607, commerçant à UTUROA (Raiatea) a vendu à Monsieur LIAO WOUNG TSING c.i. 8835, le fonds de commerce de Négociant avec licence de 1^{re} classe etc..., qu'il exploite à UTUROA (Raiatea)

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion
LIAO KEE SOU

Première insertion

Suivant acte ssp. en date à Papeete du 2 mars 1964 - enregistré à Papeete le 6 mars 1964 - Vol. 65 - F° 78 - N° 775, M^{me} Raymonde ACHOUX, commerçante à Papeete, a vendu à M. FONG YOUK MINE Emile, le fonds de commerce de Négociant et pâtissier, qu'elle exploite à Papeete, rue du Maréchal Foch.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, et seront reçues au siège du fonds vendu, où domicile a été élu.

Pour première insertion
M^{me} Raymonde ACHOUX

Première insertion

Suivant acte ssp. en date à Papeete du 6 mars 1964 - enregistré à Papeete le 23 mars 1964. - Vol. 65 - F° 93 - N° 905, M. CHUNG CHONG FAT c.i. 3811, commerçant à UTUROA (Raiatea) a vendu à Monsieur Raymond PUCHON - le fonds de commerce de Négociant, couturier et tailleur, qu'il exploite à UTUROA (Raiatea).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion
CHUNG CHONG FAT c.i. 3811

Etude de M^e A. RICHECCEUR, Avocat - Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 9 novembre 1962, enregistré et signifié,

Entre : M^{me} Janine VERGA, demeurant à Arue, ayant domicile élu à Papeete en l'étude de M^e A. RICHECCEUR, avocat-défenseur,

d'une part ;

Et : M. Maurice ESTIGNARD, opérateur radio, demeurant à Arue,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux ESTIGNARD-VERGA aux torts du mari.

Pour extrait :
A. RICHECCEUR.

Etude de M^e A. RICHECCEUR, Avocat - Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 6 décembre 1963, enregistré et signifié,

Entre : M. Michel SOLARI, employé de commerce, demeurant à Punaauia, ayant domicile élu à Papeete en l'étude de M^e A. RICHECCEUR, avocat-défenseur,

d'une part ;

Et : M^{me} Annie THIEBAUT, demeurant à Punaauia, ayant domicile élu à Papeete en l'étude de M^e VITRY, avocat-défenseur,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux SOLARI-THIEBAUT aux torts de la femme.

Pour extrait :
A. RICHECCEUR.

Etude de M^e A. RICHECCEUR, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 14 décembre 1962, enregistré et signifié,

Entre : M^{me} Mauricette THIBERT, demeurant Avenue de la Gare, Verdun-sur-le-Doubs, ayant domicile élu à Papeete en l'étude de M^e A. RICHECCEUR, avocat-défenseur,

d'une part ;

Et : M. Bernard Francis PAGET, Sergent-Chef, résidant actuellement à Melossey, Côte d'Or,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux PAGET-THIBERT aux torts de la femme.

Pour extrait :
A. RICHECCEUR.

BRASSERIE DE TAHITI

S.A.R.L.

CAPITAL 112.625.000 F.C.P.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Mars 1964 :

- Monsieur le Docteur Emile MASSAL, a été nommé Gérant de la Société pour une période prenant fin avec l'A.G.O. statuant sur les comptes de l'Exercice 1966, en remplacement de Monsieur Philibert MONTARON dont le mandat arrive à expiration.

Monsieur FOURCADE a été reconduit dans son mandat de Gérant pour la même période.

ETABLISSEMENTS EMILE A. MARTIN ET FILS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 115.150.000 Francs C.P.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Mars 1964 :

- Monsieur le docteur Emile MASSAL, a été nommé Gérant de la Société pour une période prenant fin avec l'A.G.O. statuant sur les comptes de l'Exercice 1966, en remplacement de Monsieur Philibert MONTARON dont le mandat arrive à expiration.

Monsieur FOURCADE a été reconduit dans son mandat de Gérant pour la même période.

Etude de M^r A. RICHECCEUR, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 17 novembre 1961 enregistré et signifié.

Entre : M^{me} Odette Marie Fernande PIROIS, demeurant à Rennes (Ile et Vilaine - France), ayant domicile élu à Papeete en l'étude de M^r A. RICHECCEUR, avocat-défenseur.

d'une part :

Et : M. Eugène Jean Michel RIAUDEL, demeurant à Paea, ayant domicile élu en l'étude de M^r BAMBRIDGE, avocat-défenseur.

d'autre part :

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux RIAUDEL-PIROIS aux torts du mari.

Pour extrait :
A. RICHECCEUR.

**Etude de M^{rs} VITRY & ROBINET
Avocats-Défenseurs**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 15 novembre 1963, enregistré, entre M^{me} Léa Cécile Maramahiti Teata DAUPHIN, employée, demeurant à PUNAAUIA p.k. 12 et M. Tefaaturuma Guy Harry Ivanhoe TURI, employé, demeurant à Makatea, il appert que le divorce d'entre les époux Lea DAUPHIN-Guy TURI a été prononcé aux torts réciproques des époux.

Pour extrait :
Paul ROBINET

Etude de M^r G. COPPENRATH

Avocat-Défenseur

Papeete

Assistance judiciaire

(Décision du 27 février 1963.)

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 6 Décembre 1963, enregistré et signifié.

Entre : Madame Tearere OPETA, demeurant à Papeete, *nantie de l'Assistance Judiciaire*, pour lequel domicile est élu en l'Etude de Me. COPPENRATH, Avocat-Défenseur.

Et : Monsieur Rooaitua ROOMATAAROA, demeurant à Makatea.

Il appert que le divorce entre les époux ROOMATAAROA-OPETA a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
G. COPPENRATH

Etude de M^r G. COPPENRATH

Avocat-Défenseur

Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 29 Novembre 1963, enregistré.

Entre : Monsieur Guy, Claude DAVID, plaignant retraité demeurant à Punaauia, Tahiti, ayant Me. G. COPPENRATH pour Avocat-Défenseur.

Et : Madame Mere, Terai, Adelaïde TAHUHUTERANI ayant Mes. GUILPAIN et LEGRAS pour Avocats-Défenseurs.

Il appert que le divorce d'entre les époux DAVID-TAHUHUTERANI a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
G. COPPENRATH

ANNONCES DIVERSES**STATISTIQUES**

de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du travail de la Polynésie française
pour l'année 1963.

MONTANT DES PRESTATIONS

Allocation au foyer du travailleur (<i>n'existe pas dans le territoire</i>)	
Allocation de maternité.....	4.800 frs
» prénatales.....	400 frs
» familiales.....	400 frs
Prestations en nature.....	7 frs
par repas remboursées aux cantines scolaires pour les enfants d'allocataires ayant trois enfants et plus.	
Indemnités journalières pour les femmes salariées en couches : 1 2 sa- laire.	
Aides aux Vieux Travailleurs.....	2.000 frs

FINANCEMENT DE LA CAISSE DE PRESTATIONS FAMILIALES

Taux des cotisations des employeurs :

Ecoles libres	3,25 %	+	3 %	Accidents du travail
Agriculture	5 %	+	3 %	"
Armement	5 %			
Acconage	5,25 %	+	5,5 %	"
Autres activités	7,25 %	+	1 %	1,5 %
Services publics	8,25 %	+	2 %	"
Plafond des rémunérations servant au calcul des cotisations 360.000				

Nombre d'employeurs immatriculés pendant l'année 1963 : 473

	Nombre d'entreprises	Effectifs des salariés
Entreprises de moins de 20 salariés..	244	534
Entreprises de plus de 20 salariés...	4	274
Services publics.....	4	19
Gens de maison.....	221	221
Total.....	473	1.048

Total des immatriculations au 31 décembre 1963 : 3.586

» » annulations » » » » : 1.501

Restes immatriculés » » » » : 2.085

dont 729 employeurs de Gens de maison.

Montant global des cotisations versées à la caisse :

Cotisations	Aide V.T.	Acc. du trav.	Maj. ret.
59.782.918	+ 1.981.692	+ 21.627.428	+ 148.019 = 83.540.057
Contributions budgétaires (1962-1963).....	2.993.024	(Aide aux Vieux Travailleurs)	
Frais de fonctionnement de la caisse.....	5.622.818		
Taxe d'entraide sociale (1962-1963).....	8.178.864		

PRESTATIONS SERVIES

Nombre de dossiers existants établi dans l'année 1963 :	937
Nombre total de dossiers au 31 décembre 1963	6.310
Mariés.....	3.363
Non mariés.....	2.947
	6.310
Pour 14.470 enfants	
Légitimés.....	9.579
Naturels-Reconnus.....	4.891
	14.470
Montant des paiements effectués.....	68.783.141
Allocations au foyer.....	Néant
» maternité.....	6.170.160
» prénatales.....	4.308.500
» familiales.....	52.797.360
Prestations en nature.....	2.016.869
Indemnités journalières.....	1.493.752
Aides aux vieux travailleurs.....	1.996.500
	68.783.141
Allocations payées pour le compte de caisse d'autres ter- ritoires.....	2.364.380

Il est créé à Papeete une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, portant le nom de :

UNION POUR LE DEVENIR DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE.

Elle a son siège social à Papeete.

Son but est de promouvoir l'intégration dans la Communauté Française de la minorité chinoise résidant en Polyné-

sie Française, de conseiller et d'aider cette minorité dans ses relations avec l'Administration et divers organismes locaux, d'encourager l'entraide entre ses membres.

Déclaration en a été faite le 20 Mars 1964 à Monsieur le Gouverneur de la Polynésie Française, Chef du Territoire (récipissé n° 2404 AA).

Président : Nim Enn SHAN

Vice-présidents : Hyacinthe ALINE, Marcel CHIN FOO, Julien CHANSIN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs
Français ou Tahitien seulement : 40 francs

Calendrier pour l'année 1964

Prix en feuille : 5 fr.

Budget - Exercice 1964

300 fr. l'exemplaire

Compte définitif - Exercice 1960

250 fr l'exemplaire

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit
des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Marine Marchande

Programme des Epreuves des Examens
de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

TABLES

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1961.

Prix : 25 francs les deux.